

Le 18 janvier 2019

Par SDÉ et courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

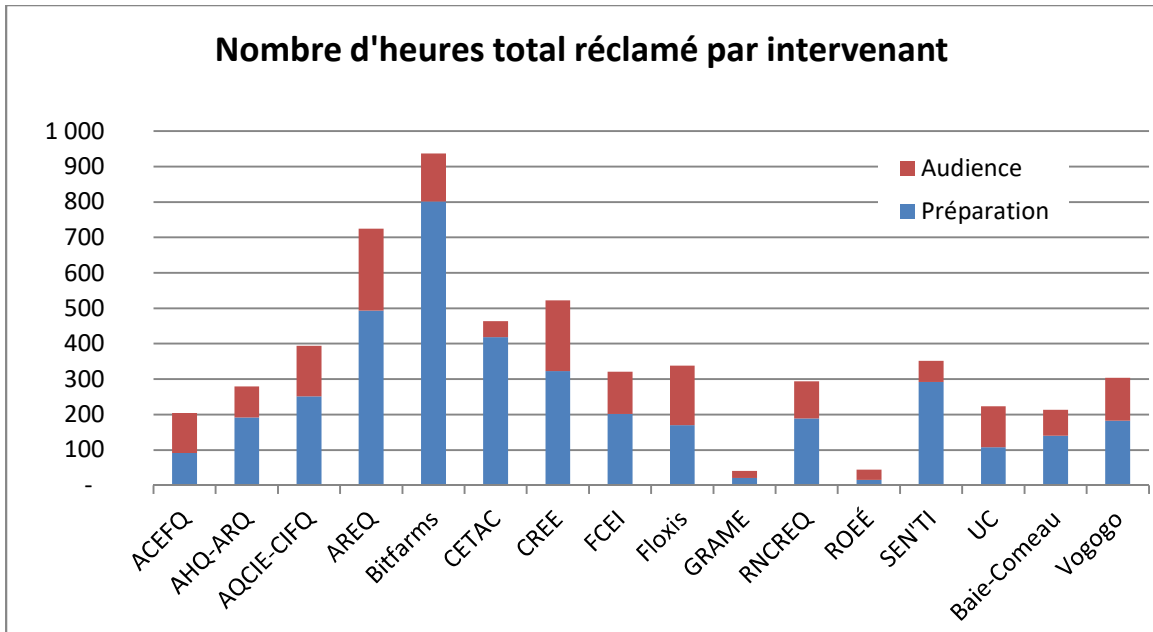
Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants (les « Demandes de remboursement ») relativement au dossier mentionné en objet.

Dans sa décision D-2018-084 portant sur l'ordonnance de sauvegarde, la Régie invitait les intervenants reconnus à faire des interventions ciblées et structurées en respect d'une démarche efficiente dans le dossier. La Régie demandait également aux intervenants dans sa décision D-2018-116 d'ajuster la portée de leur intervention et de s'assurer que les balises imposées par la Régie se reflètent dans les frais réclamés.

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires spécifiques et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

Il joint également à titre illustratif au présent commentaire une figure montrant le nombre d'heures total réclamé pour chaque intervenant, en fonction du temps de préparation et d'audience demandé par les procureurs, analystes et experts.



Commentaire général relatif à l'ampleur des frais

D'emblée, le Distributeur est conscient que le sujet du présent dossier était inédit en ce qu'il portait sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité dans le contexte d'une nouvelle utilisation de l'électricité et comportait donc des particularités face aux dossiers habituellement présentés devant la Régie. Il souligne qu'il en a tenu compte dans le cadre de la présente analyse.

Le Distributeur soutient tout de même que l'ampleur des frais réclamés par les intervenants, pour un total de près de 1,2 M\$, est très élevée en regard à l'objet du présent dossier. Malgré ce qui précède, le Distributeur rappelle que le dossier portait sur une demande claire et ciblée de tarifs et conditions de service. Or, les frais réclamés sont de l'ordre ou même supérieurs à ceux des dossiers tarifaires du Distributeur, pour lesquels le nombre et l'ampleur des sujets couverts sont bien plus substantiels.

Le Distributeur est d'avis que certaines demandes de remboursement de frais sont raisonnables et ne les commentera pas de façon particulière. Il soumet néanmoins quelques commentaires spécifiques concernant les Demandes de remboursement des intervenants qui suivent.

AREQ

L'AREQ est l'intervenante dont les frais réclamés pour la représentation juridique sont les plus élevés parmi les Demandes de remboursement. Le Distributeur est surpris par les 417 heures réclamées pour les procureurs et se questionne, au regard des frais afférents, quant à la nécessité d'avoir deux avocats présents presque en tout temps lors des

audiences, en plus des nombreux représentants de réseaux municipaux et d'analystes les appuyant.

Bien que le Distributeur comprenne que l'AREQ forme un regroupement de quelques participants, il souligne qu'il en est de même par exemple pour le RNCREQ et l'UC, qui ont pourtant réclamé des frais plus raisonnables, et ce, tant pour les procureurs que les analystes.

BITFARMS

Bitfarms réclame, de loin, le montant de frais le plus élevé de tous les intervenants, et ce, même en faisant abstraction des frais de 58 000 \$ uniquement pour l'experte. L'intervenant détient également le record du nombre d'heures réclamé pour les analystes ainsi que le second plus important pour les avocats, après l'AREQ. Le Distributeur juge qu'un dossier de 12 jours d'audience ne saurait justifier les plus de 900 heures réclamées. Les frais devraient être ajustés en conséquence.

Par ailleurs, le Distributeur est respectueusement d'avis que le rapport d'analyse de monsieur Pascal Cormier s'est révélé superficiel, comme l'ont démontré les réponses peu approfondies données durant l'audience aux questions portant sur le contenu du rapport et les données qui en émanaient.

Au surplus, le Distributeur mentionne que le taux horaire de 610 \$ réclamé par madame Caroline Charest, de la firme KPMG, est en contradiction avec les barèmes en la matière établis par le guide de paiement des frais et demande qu'il soit révisé. En outre et avec égards, le Distributeur estime que le rapport n'était pas pertinent à l'étude du dossier par la Régie puisqu'il ne visait qu'à faire la démonstration de la contribution économique de Bitfarms au Québec. Or, le nombre d'emplois créés spécifiquement par l'entreprise ou les investissements réalisés par celle-ci relèvent de l'étape de préparation d'une soumission au processus de sélection, et non du processus réglementaire.

CETAC

Avec égards, force est de constater que l'intervention de la CETAC, presque uniquement axée sur la promotion d'un projet commercial privé dit « unique » de récupération de chaleur, n'a eu que très peu d'utilité dans le présent dossier, portant sur la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le Distributeur soutient que l'intervention de la CETAC n'a pas permis d'alimenter le débat quant à la fixation des tarifs et n'a servi qu'à permettre à l'intervenant de défendre ses propres intérêts privés et de mettre son projet commercial en valeur.

CREE

Le Distributeur s'étonne du nombre important d'heures réclamé considérant que CREE mentionne qu'aucun des travaux de préparation au moyen préliminaire basé sur les droits autochtones issus des traités n'a été facturé au dossier R-4045-2018.

Au surplus, les enjeux abordés par l'intervenant tout au long de l'audience étaient très limités, portant essentiellement sur la promotion de projets commerciaux au sein des communautés des Premières nations. Les frais réclamés sont en conséquence très élevés compte tenu de la portée de l'intervention.

Le Distributeur se réserve par ailleurs le droit de commenter la demande de paiement de frais de l'intervenant CREE dans le dossier R-4066-2018, lorsque celle-ci sera déposée.

FLOXIS

Le Distributeur estime que la portée de l'intervention de Floxis ne saurait expliquer l'importance des frais réclamés pour les procureurs de l'intervenant. Par ailleurs, la justification de l'intervenant quant à l'expérience respective des avocats, en ce qu'« il était difficile de trouver un avocat d'expérience en litige [...] dans un si court délai » et qu'il fallait qu'un second avocat ait « une connaissance minimale du domaine de la cryptomonnaie » apparaît sans fondement, compte tenu que les enjeux juridiques ont trait à la fixation de tarifs et conditions de service et à la compétence de la Régie.

SEN'TI

Le Distributeur estime que les frais réclamés demeurent également très élevés compte tenu de la portée de l'intervention de SEN'TI. Ce nombre d'heures surprend d'autant que le nombre de sujets traités par l'intervenant était assez limité, notamment l'exemption du projet de l'intervenant du processus de sélection et l'inclusion d'un critère d'acceptabilité sociale pour lequel aucune explication quant à son application n'a pu être fournie.

Considérant ce qui précède, le Distributeur soutient donc respectueusement que les frais réclamés par certains intervenants, particulièrement ceux mentionnés dans la présente, sont déraisonnables et que les frais accordés devraient être ajustés en conséquence.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)